



N°2021/54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MARTIN-EGLISE
(Seine-Maritime)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
COMMUNE DE MARTIN-EGLISE**

**OBJET : FERMETURE A LA CIRCULATION – FOIRE A TOUT
RUE HENRY IV – PLACE MAYENNE – RUE ABBÉ MALAIS – ALLÉE DES PALUDIERS**

Le Maire de MARTIN-EGLISE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT qu'en raison de la foire à tout du 12 septembre 2021 dans le centre bourg, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement : **Rue Henry IV, Rue Abbé Malais, Allée des Paludiers, Place Mayenne.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 12 septembre 2021 de minuit à 21 heures 00, le stationnement et la circulation seront interdits dans le périmètre de la foire à tout.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée, comme suit :

- > Dans le sens MARTIN-EGLISE – ENVERMEU par la D 100 « Rue des Tinterelles », Rampe du Mont de l'Epinette, Route des Vergers et D 920.
- > Dans le sens MARTIN-EGLISE – ARQUES-LA-BATAILLE : D 1, D154E à Rouxmesnil-Bouteilles, D154 et D54 à Arques-la-Bataille.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Martin-Eglise.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Martin-Eglise et Monsieur le Commissaire de Police de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Fait à MARTIN-EGLISE, le 23 août 2021

Le Maire, Alain MARATRAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

